

permet plus tard. Il fit l'éloge au contraire de l'esprit qui avait animé les législateurs canadiens durant cette session. C'était le calme précurseur de l'orage.

Mais l'organe de la minorité anglaise, le *Mercury*, ne voyait pas les choses d'un œil aussi tranquille. Il avait à son service deux correspondants, semblant fort bien refléter ses opinions, mais propres seulement à attiser le feu de passions et qui condamnaient violemment ce qu'ils appelaient l'arbitraire tyrannique de l'assemblée législative.

L'un d'eux, le 15 février 1808, non content de discuter le mérite intrinsèque de la question, allait jusqu'à contester le pouvoir de la législature à expulser quelqu'un de ses membres. Il alléguait que l'acte en vertu duquel on expulsait Hart, ne précisait pas le livre sur lequel on devait prêter serment ; que ce soin était laissé à la discrétion des commissaires de la Couronne, lesquels devaient faire prêter un serment liant la conscience et que de plus la Chambre n'était pas constituée en véritable parlement et n'avait pas tous les pouvoirs qui s'y rattachent.

Un autre correspondant signant : " Un électeur des Trois-Rivières " mariait l'injure à la véhémence de ses expressions. Dans une communication du 22 février, il affirmait que la Chambre en éliminant Hart de son enceinte avait subi l'impulsion " d'une populace ignorante et bigote. " Les Juifs, ajoutait-il, sont éligibles aux Etats-Unis à n'importe quel emploi, et bien pénible serait leur état si on leur refusait ce privilège dans cette froide solitude ? De plus, la Chambre s'est rendue coupable d'une grave insulte envers les électeurs des Trois-Rivières dont le représentant a autant droit de siéger en Chambre qu'un catholique ou protestant.

Le 29 février, le susdit écrivain revenait à la charge avec un requisitoire en forme contre les catholiques. Tout en comprenant ce que son exposition légale a de sérieux, il est regrettable qu'il se porte à d'aussi graves calomnies contre les catholiques et dénature l'histoire de la manière la plus coupable.

Après s'être appuyé sur le statut 13 George II, chap. 7, pour démontrer que les Juifs avaient, après sept ans de résidence dans une colonie anglaise, acquis le droit d'éligibilité à tous les emplois publics, il déclarait que les catholiques n'avaient pas de titres aussi anciens à alléguer en leur faveur et que l'acte de Québec seul les mettait sur un pied d'égalité avec les Juifs. Il alléguait ensuite que la 41<sup>me</sup> clause de ce dernier acte comportait que la législature ne pouvait disqualifier ses membres sans que le bill passé à ce sujet ne fût soumis au parlement britannique.